UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE
La Commission

UEMOA

**Communication de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africiaine (UEMOA) relative à une demande d'attestation négative ou d'une exemption individuelle dans le cadre d'un projet d'acquisition de la totalité du capital et des droits de vote du groupe Mimran par le groupe Forafric.**

## I - Objet de la demande

1- La demande est établie aux fins de l'obtention d'une attestation négative, au titre des articles 3 et 7 du Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, dans le cadre de la réalisation d'une opération de concentration telle que définie à l'article 4.3 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

2- **En l'espèce, l'opération concerne un projet d'acquisition, par la société FORAFRIC AGRO-INDUSTRIES LIMITED, de la totalité des actions détenues par le Groupe Mimran dans les sociétés Borisniak, Codesca, CAVPA, Eurafrique, Sometra, Les Grands Moulins d'Abidjan, la Compagnie Sucrière du Sénégal et les Grands Moulins de Dakar.**

3- L'acquéreur, la société FORAFRIC AGRO-INDUSTRIES LIMITED a été créée en 2016 en vue de réaliser la présente opération. Elle est une filiale du groupe Forafric, un groupe agro-industriel actif dans le secteur de la minoterie industrielle au Maroc, intégralement détenu par la famille Elbaz.

4- Le Groupe forafric détient plusieurs sociétés notamment la société Forafric, la société Maymouna Grain, la société Selimport, la société les Grandes Semouleries du Maroc (GSM), la société les Grandes Semouleries du Safi, la société les Grands Moulins d'Essaouira (GME), la société les Grands Moulins du Tensift (GMT), la société Maymouna Food, la société Méditerranéenne des Arômes, la Société Prodela, Tria Group, Finalog, Arzak, Ladis, Cerelis, Tanger Mill, Multimix, Finaseed et Makhzaines Rahma..

5- Dans l'espace UEMOA, l'activité du groupe Forafric consiste en des exportations de couscous, de pâtes et de farine de blé tendre en Côte d'Ivoire, au Niger, au Bénin, au Togo, au Burkina Faso et au Sénégal.

6- Le groupe Mimran, la cible, est un groupe agro-industriel spécialisé dans la production et la commercialisation de la farine de blé tendre et de sucre, de produits de nutrition animale et de l'alcool agricole industriel. Ce groupe détient le contrôle de plusieurs sociétés notamment la société SAA, la société Mayfair Global Securities, les Grands Moulins d'Abidjan (GMA), les Grands Moulins de Dakar (GMD), la Compagnie Sucrière

Sénégalaise (CSS) et la société Eurafric. Il détient également les sociétés Borisniak et Codesca qui sont des holdings de participations ainsi que les sociétés Sometra et CAVPA dont l'activité consiste à assurer l'approvisionnement en matières premières du groupe et l'organisation de leur transport.

7- Le groupe Mimran réalise, dans l'espace UEMOA, des activités au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée Bissau, au Mali, au Niger, au Sénégal et au Togo.

8- Les deux groupes concernés par l'opération sont donc actifs dans l'agro-industrie à savoir la minoterie industrielle, la production et la commercialisation de sucre, de produits de nutrition animale et de l'Alcool agricole industriel.

9- Le contrat d'acquisition prévoit le transfert de la totalité des actions détenues par le Groupe Mimran dans les sociétés Borisniak, Codesca, CAVPA, Eurafrique, Sometra, les Grands Moulins d'Abidjan, la Compagnie Sucrière du Sénégal, et les Grands Moulins de Dakar à la société FORAFRIC AGRO-INDUSTRIES LIMITED, filiale du groupe Forafric.

10- C'est l'ensemble de ces éléments du projet de concentration qui font l'objet de la demande d'attestation négative ou d'exemption individuelle.

## II - Arguments invoqués par la partie notifiante à l'appui de sa demande

11- La partie notifiante fait prévaloir le fait que l'opération sera favorable à la concurrence dans l'UEMOA pour les raisons suivantes :

- l'acquéreur exerce quasi-exclusivement ses activités au Maroc et n'est présent que de manière marginale sur le Marché Commun de l'UEMOA avec des exportations de quantités minimes de couscous, de pâtes et de farine de blé tendre ;

- La position de la cible étant préexistante à l'opération, la présente acquisition n'entrainera aucune création ou aucun renforcement de position dominante sur ce marché au sein de l'UEMOA.

## III - Procédure

12- En application de l'article 15.1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, les parties intéressées, à savoir les entreprises et les Etats membres, sont invitées à présenter à la Commission de l'UEMOA, leurs observations dans les trente jours qui suivent la publication de la présente communication.

13- Ces observations doivent être accompagnées de toute documentation pouvant étayer les faits et analyses et transmises sous pli confidentiel à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Commissaire chargé du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération.
380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadoudou 01, Burkina Faso

Ou *par voie électronique à l'adresse suivante :* aopangaman@uemoa.int

**La Commission**